



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMMISSION DES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES

Troisième session

Rome, 7-9 juillet 2014

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES ET PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction.....	1-4
II. Contexte	5-9
III. Utilisation et échange de ressources génétiques forestières.....	10-14
IV. Ressources génétiques forestières: accès et partage des avantages.....	15-37
V. Options pour l'inclusion des ressources génétiques forestières dans les mesures relatives à l'accès et au partage des avantages.....	38-43
VI. Indications demandées au Groupe de travail.....	44-47

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

I. INTRODUCTION

1. À sa dernière session, en avril 2013, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a examiné la nécessité d'établir des mécanismes d'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et de partage des avantages en découlant, ainsi que leurs modalités de fonctionnement. La Commission a mis en place un processus et demandé qu'il aboutisse à la rédaction d'un *Projet d'éléments visant à faciliter la mise en œuvre des principes d'accès et de partage des avantages pour différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au niveau national* (le Projet d'éléments), qui tiendra compte des instrument internationaux pertinents dans ce domaine¹. Dans ce cadre, la Commission a prié les groupes de travail techniques intergouvernementaux de se pencher sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages concernant leurs sous-secteurs respectifs².

2. La Commission a constitué une équipe d'experts des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages, formée de représentants des sept régions de la FAO (deux par région au maximum). Ces experts ont été chargés:

- de se concerter, avec l'aide du Secrétariat, si possible par des moyens électroniques, afin d'aider à la préparation des réunions des groupes de travail techniques intergouvernementaux et, à partir des contributions de chaque région, d'élaborer des documents écrits et de formuler des indications à l'intention des groupes de travail techniques intergouvernementaux³;
- de participer à certaines parties des réunions de ces groupes consacrées aux questions d'accès et de partage des avantages, afin de contribuer à étayer et à orienter les débats et les résultats⁴; enfin
- de collaborer avec le Secrétariat après chaque réunion d'un groupe de travail technique intergouvernemental afin de compiler les résultats sous la forme d'un Projet d'éléments, et de transmettre ce document à leurs régions pour information⁵.

3. La Commission a prié son Secrétaire de rédiger des notes explicatives pour chacune des caractéristiques propres aux RGAA, définies dans l'Annexe E du rapport de la Commission, et de les adresser aux groupes de travail puis à la Commission pour examen⁶. Elle a également invité les pays et les parties prenantes à soumettre, pour examen au sein des groupes de travail et de la Commission, des rapports sur les conditions dans lesquelles les RGAA sont utilisées et échangées et sur les codes de conduite, directives et pratiques optimales d'application facultative, et/ou les normes en vigueur concernant l'accès et le partage des avantages⁷. Les notes explicatives et les rapports des pays et des parties prenantes figurent dans la documentation fournie au titre du présent point de l'ordre du jour⁸.

4. Le présent document résume brièvement les activités de la Commission en matière d'accès et de partage des avantages en découlant et rend compte des faits nouveaux intervenus dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les dispositions pertinentes du Traité et du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* (le Protocole). Dans la deuxième partie, le document examine l'utilité du Protocole pour les ressources génétiques forestières (RGF) ainsi que les options que le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques forestières et du partage des avantages en découlant.

¹ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (xv).

² CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (xii).

³ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (xiii).

⁴ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (xiii).

⁵ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (xv).

⁶ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (x).

⁷ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40 (viii); ix).

⁸ CGRFA/WG-FGR/3/14/Inf.6; CGRFA/WG-FGR/3/14/Inf. 7; CGRFA/WG-FGR/3/14/Inf. 8. Voir aussi PNUE/CDB/CIPN/3/10, PNUE/CDB/CIPN/3/INF/2 et <http://www.cbd.int/icnp3/submissions/>.

<http://www.cbd.int/icnp3/submissions/>

II. CONTEXTE

5. La FAO et sa Commission étudient depuis longtemps les questions relatives à l'accès aux ressources génétiques – et en particulier phytogénétiques – pour l'alimentation et l'agriculture, et au partage des avantages en découlant. En 1983, la Conférence de la FAO a adopté l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a fourni à la Commission un cadre d'action et de planification relatif aux ressources phytogénétiques. Au cours des années qui ont suivi, la Commission a négocié d'autres résolutions, qui donnaient des interprétations de ce texte, puis a commencé à le réviser en 1994, dans le sillage de l'entrée en application de la Convention sur la diversité biologique (CDB). À l'issue de ce processus, en 2001, la Conférence de la FAO a adopté le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, premier instrument international juridiquement contraignant et pleinement opérationnel régissant l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant.

6. L'Engagement international adopté en 1983 portait sur l'ensemble des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – y compris les ressources génétiques forestières – et la Commission, qui a été établie la même année, est aussi chargée de fournir, le cas échéant, des avis au Comité des forêts de la FAO⁹. Cependant, les cultures alimentaires ont dominé les activités de la Commission pendant ses premières années d'existence et l'Engagement international, bien que n'ayant jamais été officiellement remplacé par le Traité ni suspendu par la Conférence de la FAO, est tombé en désuétude avec l'adoption et l'entrée en vigueur du Traité et son application plus large au niveau national.

7. En 2001, la CDB a convoqué la première réunion de son Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, qui a produit le projet des *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*. En 2002, la Conférence des Parties de la CDB a adopté les *Lignes directrices de Bonn*. Peu de temps après, le Sommet mondial pour le développement durable a mis en route un processus qui a abouti, en 2010, à l'adoption du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* (le Protocole).

8. Le Traité, la CDB et le Protocole affirment le pouvoir des gouvernements à déterminer, en fonction de leur législation nationale, l'accès aux ressources génétiques et reconnaissent les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles. Le Traité permet aux Parties contractantes d'exercer ces droits souverains à travers le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages en facilitant l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et le partage des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation, selon des conditions standard décrites dans l'Accord type de transfert de matériel (ATTM). Le mécanisme d'accès et de partage des avantages du Traité diffère par conséquent de l'approche bilatérale au cas par cas envisagée dans la CDB et le Protocole. Le Traité s'applique à toutes les RPGAA, y compris les ressources phytogénétiques forestières, mais son Système multilatéral ne s'applique qu'aux RPGAA répertoriées dans l'Annexe 1 du Traité. Les RGF couvertes par l'Annexe I du Traité comprennent les genres *Malus* (pommiers); *Artocarpus* (arbres à pain); des agrumes (notamment *Poncirus* et *Fortunella* en tant que porte-greffe); *Cocos* (cocotiers) et quelques plantes fourragères ligneuses, notamment *Medicago arborea* et *Lespedeza cuneata*. De plus, le Système multilatéral du Traité s'applique aux RGF inscrites à l'Annexe I détenues dans les collections *ex situ* des centres internationaux de recherche agronomique internationale (CIRA) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGRAI)¹⁰ et aux RGF détenues par d'autres institutions

⁹ C 1983/Rapport, Résolution 9/83.

¹⁰ Traité, Article 11.5.

internationales avec lesquelles l'Organe directeur du Traité a signé des accords¹¹. Certains pays appliquent l'Accord type de transfert de matériel à des RPGAA non répertoriées à l'Annexe I, sur une base volontaire. IL se peut qu'à l'avenir le Protocole régisse de manière croissante les échanges internationaux de RGF et le partage des avantages découlant de l'accès à ces ressources.

9. Le Traité, la CDB et le Protocole peuvent être considérés comme les principaux instruments qui composent le cadre mondial d'accès et de partage des avantages, mais d'autres instruments ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration, en particulier à l'échelle régionale. Ces instruments comprennent le Protocole du secteur forestier de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), entré en vigueur en 2009, qui demande aux Parties d'adopter des politiques nationales et de mettre en œuvre des mécanismes visant à garantir que l'accès aux ressources génétiques forestières soit soumis à une procédure de consentement préalable en connaissance de cause, selon des conditions convenues d'un commun accord, et que le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources soit équitable¹². Parmi les instruments non contraignants traitant de l'accès et du partage des avantages appliqués aux ressources génétiques forestières figure le Code de conduite pour le partage du matériel génétique d'essences arborées, adopté dans le cadre de l'Initiative de la région Pacifique Sud relative aux ressources génétiques forestières (SPRIG), qui limite la distribution de matériel pour les parties non membres de l'Initiative et le développement commercial du matériel collecté¹³. Le sous-secteur s'intéresse de plus en plus aux règles en matière d'accès et de partage des avantages et à leurs incidences sur l'utilisation et l'échange de ressources génétiques forestières¹⁴. Le Plan d'action mondial pour la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques forestières vise, entre autres, à promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des RGF. La priorité stratégique 23 du Plan d'action mondial arrêté par la Commission à sa dernière session et adopté par la Conférence de la FAO en 2013 demande explicitement que soient promus et appliqués «des mécanismes d'échange de matériel génétique au niveau régional en vue de soutenir les activités de recherche et développement, conformément aux conventions internationales».

III. UTILISATION ET ÉCHANGE DE RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES

10. La prospection, l'évaluation et les mouvements de matériel forestier de reproduction remontent à très longtemps. Les premiers essais de provenance ont révélé qu'il existe des «races géographiques» d'essences arborées et que l'origine des semences a une grande influence sur le succès des plantations. De nombreux essais de provenance internationaux ont été établis pour des essences forestières diverses afin de tester les résultats obtenus avec du matériel génétique de différents pays. Par la suite, les résultats de ces essais de provenance ont eu une grande influence sur le choix du matériel génétique transféré entre pays et régions. Les essais de provenance ont également servi d'incitation à la conservation des RGF¹⁵.

11. Les RGF sont principalement utilisées comme matériel de reproduction (semences, boutures et autres parties de l'arbre destinées à la propagation) tant pour la régénération de la forêt naturelle que pour l'établissement de plantations et d'agroforêts¹⁶. Le degré d'utilisation des RGF dans le cadre de programmes systématiques de prospection et de sélection est très variable selon les espèces arborescentes. Plusieurs essences à croissance rapide utilisées par les planteurs commerciaux et les plantations à petite échelle font l'objet d'activités systématiques de prospection et d'amélioration

¹¹ Traité, Article 11.5; 15.5; voir <http://planttreaty.org/content/agreements-concluded-under-article-15>.

¹² Protocole forestier, Article 17.1.

¹³ Voir L. Thomson et al. 2002. Access issues in forest genetic resources – experience in sharing and exchange of germplasm in Australia and the South Pacific. FORSPA Publication No. 31/2002 (<http://www.fao.org/docrep/005/ac648e/ac648e01.htm#bm21>).

¹⁴ Voir J. Buiteveld. 2011. Options for access rules and benefit-sharing on plant material within a future Treebreedex network; Myking et al. 2011. Access and rights to forest genetic resources. Copenhagen.

¹⁵ Étude de référence n° 44.

¹⁶ La présente section s'appuie sur la partie 1.C de l'Étude de référence n° 59.

génétique depuis 50 ans environ, surtout les espèces les plus courantes – acacias, eucalyptus et pins. Pour différentes espèces arborescentes des zones tempérées et boréales, les premiers efforts de prospection et d'évaluation datent d'il y a plus de 200 ans, mais la plupart des programmes d'amélioration systématique ont débuté durant vingtième siècle. Plus récemment, l'amélioration génétique des essences arborées a progressé et englobe aujourd'hui une série de techniques biotechnologiques, notamment l'utilisation de marqueurs pour la sélection et d'autres applications, ainsi que le séquençage du génome.

12. Pour la plupart des autres espèces, les efforts en matière d'amélioration génétique sont encore limités et ne portent que sur les essais de provenance et la sélection de peuplements semenciers. En général, la sélection des essences forestières est caractérisée par la longueur des intervalles de générations et des cycles de sélection et, dans la majorité des cas, les travaux d'amélioration en sont encore aux premières générations. Toutefois, en une génération les gains génétiques peuvent être considérables. De nombreuses espèces sont en effet pratiquement sauvages, ce qui fait que la diversité et les possibilités de sélection sont très élevées. En outre, quelques espèces telles que les eucalyptus et les acacias tropicaux, ainsi que certains pins, progressent relativement vite car leurs intervalles de générations sont plus courts (normalement inférieurs à 10 ans) et les techniques permettent une sélection précoce. Eu égard aux conditions décrites ci-dessus, les réservoirs de gènes de nombreuses essences sont encore semi-sauvages, même dans le cadre de programmes de sélection, et on ne dispose de matériel testé, sélectionné et amélioré que pour un petit nombre d'espèces. Le matériel de reproduction des espèces arborescentes forestières peut provenir de sources très diverses, en fonction des progrès de la sélection. Par exemple, la collecte de semences issues de peuplements sauvages et de populations naturelles pour la propagation massive de plantations ou la régénération des forêts demeure une pratique courante. Par ailleurs, des vergers à graines établis dans le cadre de programmes de sélection sont spécifiquement gérés pour produire des semences améliorées. Le matériel génétique produit dans ces vergers a été testé et sélectionnés lors d'essais de provenance menés dans des conditions climatiques et des sites variés et peut être optimisé pour des caractéristiques commerciales spécifiques, telles que le volume ligneux, le rendement en pâte ou en biomasse et la teneur des feuilles en huile essentielle. Des pépinières à grande échelle produisant des plantules et/ou des boutures d'arbres sont souvent gérées par de grosses entreprises ou des organismes étatiques, mais les petites pépinières appartenant aux agriculteurs ou aux communautés locales sont souvent la principale source de plantes de semis dans les zones rurales, surtout dans celles où la foresterie commerciale est absente.

13. En outre, quelques collections *ex situ* de RGF ont été créées pour la conservation et la recherche et sont habituellement gérées par des institutions de recherche publiques ou semi-publiques. Les mouvements de RGF dans le monde sont un phénomène de longue date et la proportion de matériel forestier de reproduction issu d'espèces exotiques utilisé pour la plantation et le boisement est assez élevée. Il existe toutefois des écarts considérables entre espèces, quant à leur importance dans les échanges internationaux de matériel génétique et à leur diffusion en dehors de leurs aires de répartition naturelle. Par exemple, plusieurs essences à croissance rapide – acacias, pins et eucalyptus – ont fait l'objet d'importants mouvements dans le monde entier et sont aujourd'hui cultivés bien au-delà de leurs aires de répartition naturelles. De même, des essences tropicales prisées, comme l'acajou, le cèdre du Mexique et le teck, sont cultivées en tant que source de bois exotique destiné à des usages spécifiques.

14. Pour certaines espèces, par exemple les espèces arborescentes utilisées dans l'agroforesterie, les échanges se sont produits à une échelle plus réduite, mais leur diffusion dans des pays en dehors de leur aire d'origine a néanmoins joué un rôle important dans le développement du secteur agroforestier. Toutefois, pour de nombreuses espèces, l'échange de matériel génétique reste limité et a lieu principalement au niveau régional ou entre des pays ayant des conditions climatiques semblables. Plusieurs espèces sont également utilisées presque uniquement dans leur habitat naturel, dans les forêts natives, et ne sont échangées que très exceptionnellement, par exemple dans le cas de travaux de recherche ciblés.

IV. RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES: ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

15. Le Traité porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Toutefois, le Système multilatéral ne couvre que quelques essences, à savoir le pommier (*Malus*), l'arbre à pain (*Artocarpus*), des agrumes (notamment *Poncirus* et *Fortunella* en tant que porte-greffe), la noix de coco (*Cocos*) et quelques plantes fourragères ligneuses. De plus, le Système multilatéral du Traité s'applique aux RGF inscrites à l'Annexe I détenues dans les collections *ex situ* des centres internationaux de recherche agronomique internationale (CIRA) ou par d'autres institutions internationales avec lesquelles l'Organe directeur du Traité a signé des accords¹⁷. L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, y compris les ressources génétiques forestières, sera accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation, pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères¹⁸. À sa deuxième session, l'Organe directeur a également approuvé l'utilisation de l'ATTM, accompagné d'une ou plusieurs notes de bas de page interprétatives, de la part des CIRA qui transfèrent des RPGAA ne relevant pas de l'Annexe I du Traité et recueillies avant l'entrée en vigueur du Traité¹⁹.

16. L'accès aux RGF assujetties au Système multilatéral du Traité est accordé conformément à des conditions standard, «rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, il ne doit pas dépasser les coûts minimaux engagés». Dans le cadre du Traité, l'accès et le partage des avantages ne sont donc pas négociables au cas par cas et sont soumis à une série de conditions prédéfinies, indiquées dans l'Accord type de transfert de matériel (ATTM) adopté par l'Organe directeur. Les Parties contractantes reconnaissent explicitement que cet «accès facilité» aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral²⁰. Contrairement à la logique de la CDB et du Protocole, les avantages monétaires découlant du Système multilatéral ne font pas l'objet d'un partage bilatéral entre le fournisseur et l'utilisateur. Le bénéficiaire les verse dans un fonds fiduciaire (le Fonds pour le partage des avantages) ayant pour fonction de recevoir les ressources financières et de les faire converger en premier lieu, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture²¹.

17. Le Traité fait obligation aux pays d'accorder un accès facilité aux ressources phylogénétiques, conformément aux conditions normalisées d'accès et de partage des avantages qu'il renferme. Les Parties contractantes de la CDB s'efforcent «de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques»²² et les Parties au Protocole sont invitées, entre autres, à «créer des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche»²³ mais aucun de ces deux instruments ne crée d'obligation quelconque à octroyer l'accès aux ressources génétiques (avec ou sans conditions). L'accès et le partage des avantages, tels qu'envisagés par la CDB et le Protocole, pourraient finalement donner lieu à des accords bilatéraux ponctuels.

18. En adoptant le Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties a reconnu que le Traité était l'un des «instruments complémentaires» composant le Régime international relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages et que les objectifs du Traité sont la conservation et

¹⁷ Traité, Articles 11.5; 15.5; voir <http://planttreaty.org/content/agreements-concluded-under-article-15>.

¹⁸ Traité, Article 12.3 a).

¹⁹ IT/GB-2/07/Report, paragraphe 68,

²⁰ Traité, Article 13.1.

²¹ Traité, Article 13.3.

²² CDB, Article 15.2.

²³ Protocole, Article 8a.

l'utilisation durable des RPGAA ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la CDB, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire. À sa cinquième session, l'Organe directeur du Traité a appelé les Parties contractantes à s'assurer que toutes les mesures législatives, administratives ou politiques prises en vue de l'application du Traité et de la Convention sur la diversité biologique (ou du Protocole de Nagoya y afférent) soient cohérentes et complémentaires.

19. À sa cinquième session, l'Organe directeur a décidé de créer un Groupe de travail ad hoc à composition non-limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, avec pour mandat de proposer une série de mesures destinées à: a) augmenter les versements et contributions des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme; b) améliorer le fonctionnement du Système multilatéral au moyen de mesures supplémentaires²⁴. L'Organe directeur doit examiner ces mesures pour décision, à sa sixième session. Il est trop tôt pour savoir quelles seront, le cas échéant, les incidences de ces travaux sur la question des ressources génétiques forestières.

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

20. La Convention a trois objectifs: la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques. Le Protocole fait progresser considérablement le troisième de ces objectifs, qui est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques. Le Protocole de Nagoya s'applique aux ressources génétiques, y compris les RGF, qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux connaissances traditionnelles y afférentes et demande aux Parties de prendre des mesures concernant: 1) l'accès aux ressources génétiques pour mener les activités de recherche et développement sur leur composition génétique et/ou biochimique; 2) le partage des avantages découlant des activités de recherche et développement, et de toute application ou commercialisation ultérieure; 3) l'utilisation des ressources génétiques en conformité avec les mesures applicables en matière d'accès et de partage des avantages:

Accès aux ressources génétiques à des fins d'utilisation

21. Le Protocole ne renferme aucune disposition obligeant les Parties à limiter l'accès à leurs ressources génétiques. Il confirme et explique le droit des pays à exiger le consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès à (certaines ou la totalité) de leurs ressources génétiques, à moins qu'ils n'en décident autrement. Les Parties qui subordonnent l'utilisation des ressources génétiques à une procédure de consentement préalable en connaissance de cause doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer, par exemple, la sécurité juridique, la clarté et la transparence de leur législation en matière d'accès et de partage des avantages et prévoir des procédures équitables et non arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques («normes d'accès»)²⁵.

22. Le Protocole ne définit pas l'accès aux ressources génétiques en tant que tel mais il s'appuie sur la définition de «ressources génétiques» fournie par la CDB²⁶ et introduit le concept d'«utilisation des ressources génétiques» qui axe les dispositions du Protocole en matière d'accès sur les activités de recherche et développement visant la composition génétique et/ou biochimique de ces ressources. Dans le Protocole de Nagoya, on entend par «utilisation de ressources génétiques» l'action de

²⁴ IT/GB-5/13/Rapport, Annexe A.2, Partie IV.

²⁵ Protocole, Article 6.

²⁶ «Ressources génétiques» désigne le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. «Matériel génétique» désigne le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. La biotechnologie désigne «toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique». Voir CDB, Article 2.

«mener des activités de recherche et développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie ...»)»²⁷

23. Les Parties qui choisissent le consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès à l'ensemble (ou à une partie) de leur ressources génétiques à des fins d'«utilisation» (par exemple pour des essais de provenance ou des travaux de sélection) doivent suivre les normes d'accès du Protocole. Même l'accès à une ressource génétique pour en tirer un composant biochimique et obtenir, par la recherche, un produit éventuellement sans ADN qu'on ne peut qualifier de «ressource génétique» – par exemple de la résine transformée – est considéré comme un accès à des fins d'«utilisation». D'autre part, l'accès à du matériel qui n'est pas une ressource génétique et l'accès à une ressource génétique à des fins autres que la recherche et développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques – par exemple exploiter le bois d'une forêt – ne relèvent pas du Protocole. Le Protocole fait donc la distinction entre l'accès aux ressources génétiques pour la recherche et développement génétique ou biochimique et les actes effectués à des fins d'application et de commercialisation. Le consentement préalable en connaissance de cause est applicable quand une ressource génétique est utilisée pour la recherche et développement.

24. Le Protocole limite le droit de demander le consentement préalable en connaissance de cause aux pays qui ont acquis les ressources génétiques «conformément à la CDB» et aux «pays d'origine» desdites ressources génétiques, c'est-à-dire les pays qui possèdent ces ressources génétiques *in situ*, s'il s'agit de plantes domestiquées ou cultivées, les pays dans lesquels se sont développées leurs caractéristiques propres²⁸. Le droit de prescrire le consentement préalable en connaissance de cause ne couvre donc pas les ressources génétiques *ex situ* d'un pays, qui auraient été collectées ailleurs, et ne s'applique pas au matériel collecté avant l'entrée en vigueur de la CDB, celui-ci n'ayant pu être collecté «conformément à la CDB».

25. Le Protocole demande également à chaque Partie de prendre «conformément à son droit interne» et «selon qu'il convient», des mesures pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, lorsque leurs droits d'accorder l'accès à ces ressources sont établis.

Partage des avantages

26. Le Protocole dispose que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Le partage des avantages est soumis à des conditions convenues d'un commun accord par le fournisseur et l'utilisateur. Une liste non exhaustive des avantages monétaires et non monétaires susceptibles d'être partagés est reproduite dans l'Annexe du Protocole.

27. Le Protocole reconnaît aussi parmi les bénéficiaires les communautés dont on utilise les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles. Les Parties prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés. Selon des conditions convenues d'un commun accord. Les Parties au Protocole prennent également des mesures afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances

²⁷ Protocole, Article 2.

²⁸ Protocole, Article 6.1.

traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord.

Mesures relatives à l'application

28. Conformément au Protocole, les Parties doivent prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que l'accès aux ressources génétiques utilisées sous leur juridiction a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie²⁹. Ces mesures visent en fait à décourager l'accès illégal aux ressources génétique ou leur acquisition abusive, ainsi que la violation des prescriptions en matière de partage des avantages. À condition d'être sanctionnée dans les juridictions de toutes les Parties au Protocole, l'utilisation de ressources n'ayant pas un statut juridique satisfaisant – quelle que soit leur provenance ou leur destination – présente ainsi un risque majeur ayant des conséquences juridiques et économiques.

29. Afin de favoriser le respect des règles applicables, les pays doivent surveiller l'utilisation des ressources génétiques, augmenter la transparence concernant cette utilisation et désigner un ou plusieurs points de contrôle. Il convient de noter que les dispositions du Protocole ne remettent pas en cause le respect d'accords spéciaux éventuellement conclus par les Parties en matière d'accès et de partage des avantages. Dans le Protocole, les seules mesures demandées en matière d'application concernent l'*existence* du consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord. En cas de différend concernant des conditions spécifiques convenues d'un commun accord, les Parties encouragent les fournisseurs et les utilisateurs à se mettre d'accord sur les mécanismes de règlement qui conviennent³⁰. En outre, elles veillent à garantir une possibilité de recours dans leur propre système juridique, conformément aux règles juridictionnelles applicables³¹ et prennent, selon qu'il convient, des mesures effectives concernant l'accès à la justice; et l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers³².

30. Les pays prennent les mesures qui conviennent pour garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées sous leur juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie, où ces communautés autochtones et locales sont situées³³. Comme pour les ressources génétiques, les mesures relatives à l'application insistent sur l'existence du consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord, mais ne couvrent pas le respect des conditions spécifiques convenues par les Parties.

Le Protocole de Nagoya et les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

31. La négociation du protocole de Nagoya a fait apparaître des divergences de vues au sujet du statut que doit revêtir la question de la sécurité alimentaire et, plus largement, le secteur de l'alimentation et de l'agriculture. Le texte du Protocole reflète en quelque sorte cette diversité d'opinions, comme en témoigne sa rédaction équilibrée et nuancée, qui reprend finalement dans une large mesure les questions et les préoccupations soulevées par la FAO et sa Commission.

²⁹ Protocole, Article 15.1.

³⁰ Protocole, Article 18.1.

³¹ Protocole, Article 18.2.

³² Protocole, Article 18.3.

³³ Protocole, Article 16.1.

32. Dans sa Résolution 18/2009, la Conférence de la FAO avait souligné la contribution essentielle des RGAA à la sécurité alimentaire mondiale et au développement durable. Elle a reconnu que les pays sont interdépendants au regard de ces ressources et que les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne peuvent survivre que grâce à une coopération active entre toutes les parties prenantes à la conservation, à la sélection et à l'utilisation durable de ces ressources et au partage des avantages. La Conférence de la FAO a invité les négociateurs du Protocole de Nagoya à:

- «prendre en compte la nature particulière de la diversité biologique agricole, notamment les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, leurs caractères distinctifs et les problèmes qui appellent des solutions particulières;
- «lors de l'élaboration de politiques, [...] réfléchir à des approches sectorielles permettant un traitement différencié des divers secteurs et sous-secteurs des ressources génétiques, des diverses ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des différentes activités et de leur finalité; [...]
- «étudier et évaluer les options relatives au Régime international d'accès et de partage des avantages qui offrent la souplesse voulue pour reconnaître les accords actuels et permettre des accords futurs sur l'accès et le partage des avantages, élaborés en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique; [...]
- «travailler en étroite collaboration avec la Commission des ressources génétiques et l'Organe directeur du Traité international en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages dans le domaine des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans un esprit solidaire lors des années à venir.»³⁴

33. Le Protocole de Nagoya reflète les questions soulevées par la FAO. Dans son Préambule, le Protocole reconnaît explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire³⁵, la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et ses problèmes appelant des solutions spécifiques³⁶, ainsi que l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que la nature et l'importance particulières de celles-ci pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques. À cet égard, le Protocole reconnaît également le rôle fondamental du Traité international et de la Commission³⁷.

34. Dans son dispositif, le Protocole invite les Parties à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur législation ou de leurs exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire³⁸. Les Parties prennent dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international³⁹. Elles créent également des conditions propres à promouvoir et encourager des travaux de recherche contribuant à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment par l'introduction de mesures simplifiées d'accès aux ressources génétiques destinées à la recherche à des fins non commerciales qui permettent, le cas échéant, d'envisager un changement d'intention de celle-ci⁴⁰.

³⁴ C 2009/REP, paragraphe 174 (Résolution 18/2009).

³⁵ Préambule du Protocole, paragraphe 14.

³⁶ Préambule du Protocole, paragraphe 15.

³⁷ Préambule du Protocole, paragraphe 16.

³⁸ Protocole, Article 8 c).

³⁹ Protocole, Article 8 b).

⁴⁰ Protocole, Article 8 a).

35. Le Protocole n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la CDB et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci⁴¹. Lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci⁴². Le Traité international, lui-même aligné sur la Convention⁴³, est l'un des instruments explicitement reconnus par le Protocole. Au-delà de cette ouverture aux autres instruments internationaux, le Protocole indique également que «les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes sont dûment pris en compte, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la CDB et du présent Protocole»⁴⁴.

36. Le Protocole demande également aux Parties d'encourager, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord, et de codes de conduite, lignes directrices et meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages. La Conférence des Parties à la CDB tenant lieu de réunion des Parties au Protocole doit examiner périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles modèles, codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes⁴⁵. Des approches sectorielles, y compris celles s'inscrivant dans la logique des pratiques commerciales actuelles qui permettent un traitement différencié des secteurs ou sous-secteurs des ressources génétiques, peuvent donc faire partie du Régime international, lequel se compose de la CDB, du Protocole de Nagoya et d'instruments complémentaires tels que le Traité international, comme indiqué dans la décision X/1 de la Conférence des Parties de la CDB.

Plan d'action mondial pour la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques forestières

37. Le Plan d'action mondial pour les RGF arrêté par la Commission à sa dernière session et adopté par la Conférence de la FAO en 2013⁴⁶ évoque la question de l'accès et du partage des avantages, mais sans rentrer dans les détails. L'un des objectifs du Plan d'action mondial pour les RGF est de «permettre l'accès à du matériel de reproduction de qualité dans le domaine des forêts et son utilisation afin d'appuyer les programmes de recherche et développement aux niveaux national et régional, en conformité avec les lois et règlements internationaux en matière de propriété intellectuelle»⁴⁷. La priorité stratégique 23 demande explicitement que soit promu et appliqués «des mécanismes d'échange de matériel génétique au niveau régional en vue de soutenir les activités de recherche et développement, conformément aux conventions internationales» et que soient ajoutées aux réglementations régissant les échanges des dispositions assurant la tenue de registres sur les transferts de matériel génétique forestier à des fins de recherche. Elle demande aussi la promotion de mécanismes facilitant l'accès au matériel à des fins scientifiques au sein des régions.

⁴¹ Protocole, Article 4.2.

⁴² Protocole, Article 4.4.

⁴³ Préambule du Protocole, paragraphe 19.

⁴⁴ Protocole, Article 4.3.

⁴⁵ Protocole, Articles 19 et 20.

⁴⁶ C 2013/REP, paragraphe 77.

⁴⁷ GPA FGR, paragraphe 16.

V. OPTIONS POUR L'INCLUSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES FORESTIÈRES DANS LES MESURES RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

38. La Commission a chargé le Groupe de travail sur les ressources génétiques forestières d'étudier les questions relatives à l'accès et au partage des avantages pour le sous-secteur relevant de sa compétence. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et des informations qui lui ont été fournies⁴⁸, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les questions relatives aux politiques en matière d'accès et de partage des avantages pour les RGF et fournir des recommandations concernant le Projet d'éléments que l'équipe d'experts techniques et juridiques sur l'accès et le partage des avantages a été priée de compiler en coordination avec le Secrétariat.

Champ d'application des mesures d'accès et de partage des avantages spécifiques aux RGF

39. Dans la mesure où les RGF (de manière générale ou sélective) peuvent être appelées à bénéficier d'un traitement spécial dans les politiques en matière d'accès et de partage des avantages, ne serait-ce que dans des circonstances et des conditions particulières, il est important de les définir. Il faudra entre autres se demander si les mesures d'accès et de partage des avantages relatives aux RGF doivent s'appliquer à toutes les «ressources génétiques forestières» ou à un sous-ensemble, tel que les «ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture», composé uniquement des RGF qui contribuent directement à la sécurité alimentaire ou englobant d'autres produits primaires issus de la forêt. Selon la définition retenue, les RGF pourraient inclure le matériel génétique et reproducteur forestier (semences, plantules, boutures racinées, gènes, etc.) issu d'arbres fruitiers, d'essences donnant d'autres produits comestibles et/ou d'espèces qui fournissent des services utiles pour l'alimentation et l'agriculture (entre autres, lutte contre l'érosion, résistance au vent, plantes mellifères, amélioration de la fertilité du sol, fixation de l'azote, zones ombragées), ainsi que d'essences permettant aux populations forestières de tirer un revenu de produits non alimentaires (fibres, vêtements, abris, énergie, tanins, bois d'œuvre). Très souvent, les arbres sont polyvalents ou leur utilisation première est modifiée dans le temps, ce qui amène à s'interroger sur la nécessité d'adapter en conséquence les réglementations régissant l'accès aux RGF à des fins d'utilisation.

40. Il faut également se demander si les mesures d'accès et de partage des avantages spécifiques aux RGF doivent être limitées aux ressources placées sous la gestion et le contrôle des gouvernements et relevant du domaine public⁴⁹ ou englober aussi les RGF détenues par le secteur privé ou des particuliers. Les mesures d'accès et de partage des avantages pourraient aussi exonérer des activités déterminées des obligations en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord. À l'instar d'exclusions semblables définies dans le droit des brevets, les mesures d'accès et de partage des avantages relatives aux RGF pourraient exclure, par exemple, l'accès pour un usage privé.

Arrangements standard comparés aux arrangements ponctuels en matière d'accès et de partage des avantages

41. Les mesures d'accès et de partage des avantages spécifiques aux RGF pourraient prévoir des conditions standard pour la mise à disposition de ces ressources et le partage des avantages en découlant. Les pays et les parties prenantes ont à leur disposition un vaste choix de mesures, notamment les clauses contractuelles régissant les conditions convenues d'un commun accord, ainsi que les codes de conduite, lignes directrices et meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages pour les RGF⁵⁰. Ces mesures d'accès facilité pourraient être introduites à l'échelle nationale, régionale et même mondiale. En s'appuyant sur les expériences accumulées dans le secteur forestier, diverses mesures d'accès et de partage des avantages pourraient être envisagées, qu'il s'agisse de modèles normalisés ou d'arrangements ponctuels.

⁴⁸ CGRFA/W-AnGR-5/14/Inf. 5; CGRFA/WG-FGR-3/14/Inf. 6; CGRFA/WG-FGR-3/14/Inf. 7.

Voir aussi PNUE/CDB/CIPN/3/10, PNUE/CDB/CIPN/3/INF/2 et <http://www.cbd.int/icnp3/submissions/>.

⁴⁹ Voir Traité, Article 11.2.

⁵⁰ Voir le paragraphe 31.

Mesures législatives et administratives et mesures de politique générale

42. Les mesures applicables aux RGF en matière d'accès et de partage des avantages peuvent être de différentes sortes. On notera que le Protocole laisse une grande latitude aux Parties quant à l'adoption de mesures de type législatif, administratif ou politique⁵¹. En ce qui concerne l'accès et le partage des avantages pour les RGF, il conviendrait de voir quelles sont les pratiques actuelles qui pourraient être exploitées dans les nouvelles réglementations⁵². Le Traité démontre que des règles d'accès et de partage des avantages élaborées conformément à des pratiques d'échange déjà en vigueur peuvent fortement stimuler l'adhésion parmi les communautés d'utilisateurs.

Modalités d'accès et de partage des avantages

43. Il existe un vaste éventail de modalités possibles en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages pour les RGF. Selon l'approche choisie en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages en découlant, les pays peuvent souhaiter prendre des mesures législatives, administratives ou politiques pour régler les questions suivantes concernant les RGF: objectifs des mesures d'accès et de partage des avantages, et leur rapport avec d'autres accords et instruments, désignation des autorités compétentes; consentement préalable en connaissance de cause et conditions convenues d'un commun accord; partage des avantages; mesures visant à garantir que l'accès aux RGF est soumis au consentement préalable en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord; désignation de points de contrôle pour suivre et renforcer l'application des mesures.

VI. INDICATIONS DEMANDÉES AU GROUPE DE TRAVAIL

44. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter les notes explicatives pour chacune des caractéristiques propres aux RGAA.

45. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner les conditions dans lesquelles les RGAA sont utilisées et échangées ainsi que les codes de conduite, directives et pratiques optimales d'application facultative, et/ou les normes en vigueur concernant l'accès et le partage des avantages communiquées au Secrétariat de la Commission, et demander à ce dernier de poursuivre la mise à jour de ces compilations, en collaboration avec le Secrétariat de la CDB, en se concentrant sur les pratiques, les codes de conduite, les lignes directrices et les pratiques optimales et/ou les normes sur l'accès et le partage des avantages qui intéressent plus particulièrement les RGF.

46. Le Groupe de travail souhaitera peut-être mentionner le processus qui est en cours, dans le contexte du Traité, pour élaborer un ensemble de mesures destinées à: a) augmenter les versements et contributions des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme; b) améliorer le fonctionnement du Système multilatéral au moyen de mesures supplémentaires⁵³.

47. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également:

- étudier les questions liées à l'accès et au partage des avantages pour le sous-secteur relevant de sa compétence, à la lumière des informations fournies dans le présent document;
- fournir des avis concernant l'élaboration d'éléments sur l'accès et le partage des avantages pour les RGF;
- recommander à la Commission de communiquer le Projet d'éléments au Groupe de travail, à sa quatrième session, pour examen.

⁵¹ Voir le Protocole, Articles 5.2; 6.3; et 15.1; 15.2.

⁵² Pour une analyse économique des options de normalisation en matière d'accès et de partage des avantages, consulter Täuber, S. et al. (2011): An economic analysis of new instruments for Access and Benefit-Sharing under the CBD – Standardization options for ABS transaction. Bonn (<http://www.bfn.de/fileadmin/MDB/documents/service/skript286.pdf>).

⁵³ IT/GB-5/13/Rapport, Annexe A.2, Partie IV.